

**PROCESSUS BUDGÉTAIRE
STRUCTURE DU DISTRIBUTEUR ET
BASE D'ÉTABLISSEMENT DES REVENUS REQUIS**

1 INTRODUCTION

1 En vertu de la décision D-2005-34, le Distributeur doit aviser la Régie de toute
2 modification à son processus de planification opérationnelle ainsi que de tout
3 changement à ses activités non réglementées.

4 Le Distributeur informe la Régie que ses processus n'ont subi aucune modification
5 depuis le dernier dossier tarifaire.

2 PROCESSUS BUDGÉTAIRE ET STRUCTURE DU DISTRIBUTEUR

6 Le tableau 1 qui suit présente la liste des renseignements qui figuraient par le passé à la
7 présente pièce, des références à la documentation complète de même qu'une brève
8 description.

1

TABLEAU 1

PRINCIPE	RÉFÉRENCE	DESCRIPTION
Processus de planification opérationnelle	<ul style="list-style-type: none"> Voir HQD-1, document 2.2 du dossier R-3677-2008. 	<ul style="list-style-type: none"> Aucune modification depuis le dernier dossier tarifaire. Processus budgétaire encadré de façon corporative. Plan d'affaires soumis au PDG de la société annuellement. Objectifs du Distributeur approuvés par le conseil d'administration annuellement.
Ajustement à la structure du Distributeur	<ul style="list-style-type: none"> Voir HQD-9, document 1 du Rapport annuel 2008 du Distributeur pour les organigrammes. 	<ul style="list-style-type: none"> Aucun changement qui a un impact sur les revenus requis du Distributeur, depuis le dernier dossier tarifaire.
Séparation des activités réglementées et non réglementées	<ul style="list-style-type: none"> Voir HQD-1, document 2.2 du dossier R-3677-2008. 	<ul style="list-style-type: none"> Aucune modification depuis le dernier dossier tarifaire. Activités non réglementées à toutes fins pratiques inexistantes. Données répertoriées distinctement dans le système comptable.
Partage des ressources	<ul style="list-style-type: none"> Voir HQD-1, document 2.2 du dossier R-3677-2008. 	<ul style="list-style-type: none"> Aucune modification depuis le dernier dossier tarifaire. Charges et revenus découlant d'activités réalisées pour des tiers ou d'autres divisions d'Hydro-Québec, intégrés aux revenus requis
Conciliation des données réelles statutaires et réglementaires 2008 du Distributeur et des données vérifiées du rapport annuel d'Hydro-Québec	<ul style="list-style-type: none"> Voir HQD-2, document 1 et 2 du Rapport annuel 2008 du Distributeur. 	

2

3 PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES REVENUS REQUIS

1 Bien que la préparation du dossier tarifaire s'appuie sur le processus budgétaire pour
2 déterminer les résultats projetés de l'année témoin, il est important de souligner que les
3 données servant à l'établissement des revenus requis ne correspondent pas
4 nécessairement aux données budgétaires finales du Distributeur. En effet, les impératifs
5 du calendrier réglementaire font en sorte que le dossier tarifaire doit être déposé avant
6 l'approbation finale du plan d'affaires du Distributeur. Conséquemment, les données
7 utilisées au dossier correspondent aux meilleures données disponibles au moment de la
8 préparation de la preuve.

9 Les données relatives à l'année témoin 2010 sont entièrement projetées, à partir des
10 données réelles et prévisionnelles de l'année 2009. Elles prennent en compte les
11 orientations ou les faits nouveaux connus au moment d'établir ces projections.

12 L'établissement des données de l'année de base a pour point de départ le budget 2009.
13 Ces données sont révisées en prenant en compte les données réelles des 4 premiers
14 mois de l'année de même que les faits nouveaux ou les changements aux orientations
15 qui peuvent influencer sur les prévisions de l'année. Cette révision s'effectue dans le cadre
16 de la première revue budgétaire de l'année.

17 Les données de l'année historique reflètent pour leur part les données réelles de 2008
18 aux états financiers du Distributeur, ajustées le cas échéant selon les pratiques
19 réglementaires, tel que présentées dans son Rapport annuel 2008 déposé à la Régie.

20 Par ailleurs, le Distributeur souligne que pour l'ensemble des tableaux au soutien de la
21 preuve, les totaux sont calculés à partir de données non arrondies.